

Commune de LA HAUTE MAISON

date de dépôt : **22 janvier 2022**
demandeur : **M. et Mme HONDAREYTE
Julien et Déborah**
pour : **modification du garage**
adresse terrain : **4C Chemin de l'Epineuse -
lot D**
à **LA HAUTE MAISON (77580)**

ARRÊTÉ n° 2022-08
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de La Haute Maison

La Maire de La Haute Maison,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 22 janvier 2022 par Monsieur et Madame HONDAREYTE Julien et Déborah demeurant 28 bis Avenue de l'Ensoleillée, à CRECY LA CHAPELLE (77580) enregistrée sous le numéro PC 077 225 20 00003-M01.

Vu l'objet de la demande :

- modifier le garage (emplacement, dimensions et matériaux) ;
- sur un terrain situé 4C Chemin de l'Epineuse - Lot D, à LA HAUTE MAISON (77580) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2015

Vu l'arrêté inter préfectoral du 12/07/1984 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aérodrome de Coulommiers-Voisins ;

Vu la déclaration préalable de lotissement n° DP 077 225 19 00011 accordée en date du 09/11/2019 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 26/01/2021 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en date du 22/01/2022 ;

Vu la demande de pièces complémentaires adressée le 19 février 2022

Vu les pièces complémentaires reçues le 22/02/2022 ;

ARRÊTE

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après :

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté initial du 26/01/2021 ainsi que les pièces annexées non modifiées demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à LA HAUTE MAISON, Le 22 avril 2022

La Maire
Albane ANCELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.